



MODE DE NOTIFICATION ET DE COMMUNICATION

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al. 1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 84 à 88- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	Aux termes de l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. En règle générale, le Ministère public notifie ses prononcés par pli recommandé (système EPLJD).
2.2	Si les circonstances l'exigent, le Ministère public peut déroger à la présente directive.
2.3	Les règles relatives à la notification ont pour objectif de prouver que cette dernière a eu lieu. Elles n'ont pas d'influence sur la validité de la décision (Arrêt TF du 6 février 2014 dans la cause 6B_390/2013).
3	Notification
	a. Généralités
3.1	La constitution d'un avocat vaut désignation d'un domicile de notification (art. 87 al. 2 CPP). Ainsi, si le justiciable est assisté d'un avocat, toute notification se fait en l'étude de son conseil (art. 87 al. 3 CPP). Cette règle est notamment applicable à la notification des ordonnances pénales, même pour les prévenus détenus.
3.2	La constitution d'un avocat ne vaut toutefois pas élection de domicile lorsqu'une partie est tenue de comparaître personnellement à une audience ou d'accomplir elle-même un acte de procédure (art. 87 al. 4 CPP ; ACPR/148/2013 du 17 avril 2013 ; ACPR/158/2013 du 19 avril 2013). Ainsi, le mandat de comparution est envoyé directement au prévenu en cas de procédure sur opposition à ordonnance pénale et de domicile en Suisse afin de permettre une éventuelle application de l'art. 355 al. 2 CPP.
3.3	Lorsque le justiciable fait explicitement élection de domicile pour l'envoi des mandats de comparution chez son avocat, ceux-ci sont alors valablement notifiés chez l'avocat (ACPR/230/2017 du 6 avril 2017).



MODE DE NOTIFICATION ET DE COMMUNICATION

3.4	<p>A défaut de constitution d'un avocat, la notification se fait au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (art. 87 al. 1 CPP). Si ce domicile et celui de l'avocat se trouvent à l'étranger, un domicile de notification doit être désigné en Suisse, sauf si un instrument international prévoit la possibilité de notification directe (art. 87 al. 2 CPP).</p> <p><i>b. Notification des ordonnances pénales, des ordonnances de défaut sur opposition et des ordonnances de confiscation indépendante</i></p>
3.5	<p>Les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées au domicile de notification.</p>
3.6	<p>En l'absence de tout domicile, de résidence habituelle ou de domicile de notification, les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées par publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 88 al. 1 CPP et art. 16 LaCP).</p>
3.7	<p>En cas de domicile à l'étranger et de défaut de domicile de notification en Suisse du prévenu ou du tiers visés par une ordonnance de confiscation, les ordonnances pénales, les ordonnances de défaut sur opposition et les ordonnances de confiscation indépendante sont notifiées par voie de publication, sauf :</p> <ol style="list-style-type: none">1) pour les pays où une notification directe est possible (cf. à cet égard l'index des pays sur le site de l'OFJ¹).2) pour les pays où une notification diplomatique (via OFJ) est faisable en pratique, à savoir Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Guernesey, Israël, Kenya, Kosovo, Macédoine, Maroc, République Tchèque, Serbie, Singapour, Turquie, Ukraine, USA. <p><i>c. Notification des autres actes</i></p>
3.8	<p>Les autres actes de procédure, notamment les ordonnances de non-entrée en matière, les ordonnances de classement et les actes d'accusation, sont notifiés au domicile de notification ou directement à l'étranger en cas de notification directe possible. A défaut, ils sont notifiés par versement au dossier (art. 88 al. 4 CPP).</p>
3.9	<p>Ainsi, sauf exceptions justifiées par les circonstances, les autres actes de procédure ne sont jamais notifiés par la voie de l'entraide.</p>
3.10	<p>Sauf exceptions justifiées par les circonstances, les autres actes de procédure ne sont pas non plus publiés.</p>

¹ <https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer/laenderindex.html#/countryPage>



MODE DE NOTIFICATION ET DE COMMUNICATION

Titre II	NOTIFICATION ET COMMUNICATION
4	<p>Notification par pli recommandé</p> <p>Sont notifiés par pli recommandé les prononcés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- les ordonnances de séquestre, levée de séquestre et restitution aux ayants droit (art. 263 et ss CPP) ;- les ordonnances de classement (art. 319 CPP) ;- les ordonnances pénales pour le prévenu (art. 353 CPP) ;- les ordonnances de défaut sur opposition (art. 355 al. 2) ;- les actes d'accusation soumis aux parties en procédure simplifiée (art. 360 al. 2 CPP) ;- les ordonnances de confiscation indépendante (art. 377 al. 2 CPP) ;- les ordonnances de clôture dans les procédures d'entraide internationale.
5	<p>Notification par pli simple</p> <p>Sont notifiés par pli simple tous les autres prononcés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les ordonnances de nomination d'office (art. 132 et 136 CPP) ;- les ordonnances d'indemnisation du défenseur d'office (art. 135 et 138 CPP) ;- les ordonnances de nomination d'expert et d'expertise (art. 184 CPP) ;- les mandats de comparution (art. 201 CPP) ;- les communications d'une mesure de surveillance téléphonique ou des relations bancaires (art. 279 CPP et art. 285 al. 3 CPP) ainsi que d'une investigation secrète (art. 298 CPP) ;- les ordres de dépôt (art. 265 CPP) ;- les ordonnances d'ouverture d'instruction (art. 309 CPP), pour autant que le Ministère public décide de les communiquer ;- les ordonnances de non-entrée en matière (art. 310 CPP) ;- les ordonnances d'extension des poursuites pénales (art. 311 CPP), pour autant que le Ministère public décide de les communiquer ;- les ordonnances de suspension de l'instruction (art. 314 CPP) ;- les avis de prochaine clôture (art. 318 CPP) ;- les actes d'accusation (art. 327 CPP) ;- les ordonnances pénales pour les parties plaignantes (art. 353 CPP) ;- les décisions en matière de for ;- les ordonnances de jonction et disjonction ;- les ordonnances d'exécution dans les procédures d'entraide internationale.



MODE DE NOTIFICATION ET DE COMMUNICATION

6	Communication par pli simple Tous les actes ne contenant aucun prononcé sont communiqués par pli simple, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les courriers ;- les communications de prononcés ou d'autres actes à des tiers (art. 75 et 84 al. 6 CPP, art. 15 LaCP), par exemple à des autorités ou à une personne appelée à donner des renseignements lorsque le Ministère public décide de lui transmettre un acte ;- l'information du dénonciateur à sa demande (art. 301 al. 2 CPP).
Titre III	FICTION DE NOTIFICATION
7	Notification en l'absence de publication Il n'est pas fait usage de l'art. 88 al. 4 CPP pour la notification des ordonnances pénales au prévenu.
Titre IV	DISPOSITION FINALE
8	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} avril 2013.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	12 février 2013
Dernière révision	21 février 2018
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP